Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU

CH-3003 Berne, OFROU

Aux services cantonaux chargés d'exécuter
l'OTR 1 ainsi qu'aux associations et
organisations intéressées

Votre réf. :
Notre réf. : O053-1633/Kda
Collaboratrice : Daniela Kissling
Berne, le 2 mars 2015

Modification de l'ordonnance sur les chauffeurs ; nouvelle exception pour certains transports commerciaux de marchandises

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que le Conseil fédéral a arrêté la modification d'ordonnance susmentionnée le 11 février 2015. Cette modification entrera en vigueur le 1er mai 2015.

Vous trouverez le communiqué de presse y afférent et le texte modifié sur le site Internet http://www.astra.admin.ch/, rubrique Informations aux médias (colonne de droite). L'ordonnance sera ensuite publiée dans le recueil officiel des lois fédérales, disponible à l'adresse suivante : http://www.admin.ch/bundesrecht/00567/index.html?lang=fr.

Afin que vous ayez une vue d'ensemble des nouveautés, nous vous présentons ci-après les principales modifications :

- Introduction de l'exception qualifiée « réglementation pour les artisans » (art. 4, al. 1, let. h, OTR 1) : les transports d'outils de travail (matériel ou équipement) que le conducteur utilise à des fins professionnelles ne seront désormais plus soumis à l'ordonnance sur les chauffeurs pour autant qu'ils soient assurés au moyen de véhicules ou d'ensembles de véhicules dont le poids total n'excède pas 7,5 t, qu'ils soient effectués dans un rayon de 100 km autour du lieu d'établissement de l'entreprise et que la conduite du véhicule absorbe au maximum la moitié du temps de travail hebdomadaire en moyenne. Cette disposition permet d'adapter l'ordonnance sur les chauffeurs à la législation sociale en vigueur dans l'Union européenne à partir du 2 mars 2015 et de créer ainsi pour les entreprises et les chauffeurs suisses des

Office fédéral des routes OFROU
Daniela Kissling
Adresse postale : 3003 Berne
Emplacement : Weltpoststrasse 5, 3015 Berne
Tél. +41 58 463 42 06, fax +41 58 463 43 21
daniela.kissling@astra.admin.ch
www.astra.admin.ch

conditions de travail et de concurrence équivalentes à celles applicables dans l'Union européenne. Le droit suisse de la circulation routière admet déjà cette exception, puisqu'elle est prévue à l'art. 3, let. g, de l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs[1]. Pour l'application de la nouvelle exception, on pourra donc s'appuyer sur la pratique acquise avec ladite disposition.

- Utilisation du tachygraphe numérique (art. 14b, al. 1 et 2, ORT 1) : il est indiqué clairement qu'au début et à la fin de l'activité professionnelle, seule la saisie du pays est requise. Il sera désormais possible de renoncer à cette manipulation si le tachygraphe est relié à un service de positionnement reposant sur un système de navigation par satellite qui enregistre automatiquement ces données.

- Durée de travail et de repos des personnes suivant une formation professionnelle initiale de conducteur de véhicules lourds CFC (art. 19, al. 1, OTR 1) : cette disposition a souvent donné lieu à des questions. Aussi est-il précisé à présent que la dérogation – conformément aux dispositions en vigueur concernant la protection des jeunes travailleurs prévues par loi sur le travail[2] et l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs[3] – s'applique uniquement aux personnes suivant une formation professionnelle initiale de conducteur de véhicules lourds CFC jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

En espérant que ces informations vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Division Circulation routière

Werner Jeger
Vice-directeur OFROU

[1] Ordonnance du 15 juin 2007 réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route (ordonnance réglant l'admission des chauffeurs, OACP ; RS 741.521).

[2] Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr ; RS 822.11).

[3] Ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5 ; RS 822.115).